



## COUR CONSTITUTIONNELLE

## ORDONNANCE

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 10 juillet 2016 « modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part », introduits par l'ASBL « Fédération Laïque de Centres de Planning Familial » et autres, par l'ASBL « Fédération Francophone Belge de Psychothérapie Psychanalytique » et autres, par l'ASBL « Union Professionnelle des Psychologues », par l'ASBL « Association des psychologues praticiens d'orientation psychanalytique » et par l'ASBL « Alter-Psy » et autres.

Numéros du rôle : 6605, 6606, 6607, 6608 et 6609 (affaires jointes).

LA COUR,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2017 par laquelle il a été décidé que les affaires étaient en état et qu'aucune audience ne serait tenue à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue;

Vu les demandes de plusieurs parties à être entendues,

**Fixe l'audience au 13 décembre 2017 à 15.00 heures.**

Fait en chambre du conseil le 14 novembre 2017 par la Cour composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, T. Merckx-Van Goey, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels.

Le greffier,

Le président,

(sé) P.-Y. Dutilleux

(sé) J. Spreutels